



N^o. 768.

L O I

*Relative à la police & administration de l'Orfèvrerie dans
le Royaume.*

Donnée à Paris , le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3^e Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfèvrerie & joaillerie, des règles qui en assurant l'exactitude & la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle

repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale ;

Décrète que ses Comités des Monnoies, de l'Imposition & du Commerce, lui proposeront dans le mois, un projet de règlement général sur la police & l'administration de l'orfèvrerie dans le Royaume; & néanmoins jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les loix & réglemens existans sur la marque & contrôle des matières d'or & d'argent, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le troisième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.